

Modalités de transmission des comptes financiers des EPLE

Circulaire n°2026-029 du 12/03/2026 relative à la réalisation, mise en forme et transmission des comptes financiers 2025 des EPLE de l'académie de Créteil.

Division des établissements

Département d'appui, de conseil et du suivi des établissements scolaires

DACSES

Affaire suivie par : Freddy LEROUX

Tél : 01 57 02 64 50

Mél : ce.dacs@ac-creteil.fr

Texte adressé à mesdames et messieurs les proviseurs des lycées, lycées professionnels, les directeurs d'EREA et de l'ERPD, mesdames et messieurs les principaux des collèges, mesdames et messieurs les agents comptables, mesdames et messieurs les secrétaires généraux.

Pour information à mesdames les directrices académiques de Seine-et-Marne et de Seine-Saint-Denis et à monsieur le directeur académique du Val-de-Marne.

Références :

- Code de l'Éducation articles R421-13, R421-20, R421-77 et R421-78 I et II, modifié par le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 ;
- Décret n°2022-1604 du 22 décembre 2022 relatif à la chambre du contentieux de la Cour des comptes et à la Cour d'appel financière et modifiant le code des juridictions financières ;
- Décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;
- Arrêté du 29 décembre 2022 relatif à l'organisation du service des comptables publics ;
- Instruction codificatrice n°2015-074 du 27 avril 2015 dite M9.6 ;
- Instruction codificatrice MENF2600269 du 19 janvier 2026 dite M9.6 Op@le.

Annexes :

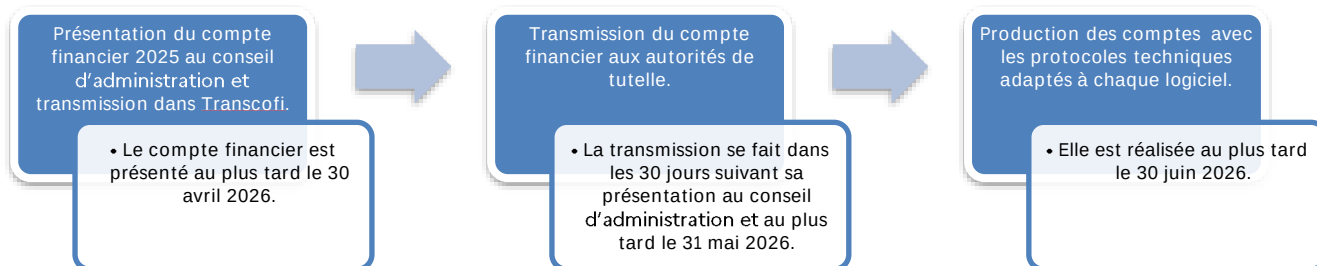
- Annexe 1 : Notice technique de production, présentation et transmission du compte financier 2025.
 - Annexe 2 : Rôle des acteurs dans la procédure du compte financier.
-

La présente circulaire a pour objet de présenter la préparation, la présentation et la transmission des comptes financiers de l'exercice 2025 des EPLE de l'académie de Créteil.

A. Le compte financier

Le compte financier est l'acte qui arrête les comptes de l'exercice écoulé. Il retrace l'ensemble des opérations effectuées au cours de l'exercice par l'ordonnateur et le comptable, rend compte du résultat de l'exercice et présente le bilan. Il comprend également l'ensemble des éléments relatifs à la situation financière et patrimoniale de l'établissement.

Il est présenté au conseil d'administration des établissements et transmis aux autorités de contrôle dans les délais rappelés ci- après :



L'ordonnateur réalise et présente le **compte- rendu de gestion** conformément à l'instruction codificatrice M9.6 (art.4.3.2). L'agent comptable rédige l'**annexe** qui est une composante à part entière des états financiers de l'EPL conformément à l'article 4.3.3 de la même instruction. **Ces deux documents sont obligatoires.**

La présentation du compte financier au conseil d'administration donne lieu à deux délibérations, faisant l'objet de **trois actes distincts** transmis via Dém'act dont le détail est fourni en annexe 1 :

- **L'acte de l'arrêt des comptes** de l'exercice au volume de recettes et de dépenses du compte financier : le conseil d'administration a la faculté d'émettre des réserves motivées sur la gestion financière, auquel cas le compte financier est arrêté avec réserves. Celles-ci sont annexées à la pièce 24 des exemplaires destinés aux autorités de contrôle. Un vote « contre » n'est envisageable que s'il est accompagné de réserves comptables expressément justifiées et rédigées. Dans ce cas, le résultat ne pourra pas être affecté au compte de résultat (1068XX).
- **L'acte de l'affectation du résultat** est de la compétence du conseil d'administration qui a la possibilité de le ventiler au sein des subdivisions :
 - 10681 : Réserves communes (Service général ou Greta).
 - 10684 : Réserves des services spéciaux.
 - 10687 : Réserves du service de restauration et d'hébergement.

Dans Op@le, les subdivisions de ces comptes, par exemple, le compte 10681 en plusieurs sous-comptes (106811, 106812, 106813, etc...) permettant le suivi distinct des réserves immobilisées ou d'autres objets de gestion ne seront plus possibles. Il est donc vivement conseillé de regrouper ces subdivisions dans le compte de réserves existant du plan comptable.

Si l'établissement souhaite regrouper les comptes de réserve existants dans le seul compte de réserves communes (106810), les éléments suivants sont requis :

- Une information spécifique des membres du conseil d'administration lors de la présentation du compte financier 2025 et un vote d'affectation du résultat du service général et/ou des services spéciaux au seul compte de réserve 106810.
- Une fusion des bilans de sortie des comptes 106810, 106840 et 106870 en un bilan d'entrée unique au 106810. Un état de concordance de reprise de soldes sera joint à la liasse du compte financier.

Le vote du compte financier et le vote de l'affectation du résultat concernant un budget annexe font l'objet de délibérations distinctes de celles du budget principal.

- **L'acte de transmission du compte financier** qui reprend la liasse complète du compte financier transmise par l'agent comptable permet de répondre à l'obligation de production des comptes pour les établissements sous GFC. Pour ceux utilisant Op@le, la dernière instruction codificatrice avec l'article 4.4.3 rappelle que la production est actée lors de la signature du bordereau récapitulatif par l'agent comptable dans la plateforme mise à disposition par l'Etat (infocentre).

B. Précautions pour les établissements de la vague 12 du déploiement Op@le

L'application nationale Op@le termine de remplacer l'application financière et comptable GFC en janvier 2027. Il est important de mettre à jour dès maintenant, la comptabilité patrimoniale en parfaite adéquation avec les comptes de la balance (classes 1 et 2), c'est à dire au centime près. A l'occasion de ce passage à Op@le, il est fortement conseillé de réaliser les sorties d'inventaire nécessaires. Pour les établissements de la vague 10, cela n'est plus possible. La comptabilité des tiers doit être affinée, renseignée précisément et apurée en tant que de besoin ; il ne doit plus subsister de montants aux débiteurs ou créditeurs non identifiés.

Vous remerciant de votre investissement dans la mise en place de ces opérations indispensables,

**Pour le recteur et par délégation,
Le secrétaire général adjoint en charge de la performance,
du suivi des politiques éducatives et des établissements
Charles Naïm**